



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 16 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le neuf mai deux mille vingt-deux, précisant l'ordre du jour suivant :

Décisions :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022.
2. Installation d'un nouveau délégué pour la communauté de Communes du Vallespir.
3. Projet d'observatoire mutualisé d'occupation des sols : proposition de financement et d'adhésion à Open IG.
4. Dépôt d'une demande de DGD 2022 pour la réalisation d'une base de données sur l'occupation des sols du territoire du SCOT Littoral Sud dans le cadre de la création d'un observatoire mutualisé d'occupation des sols.
5. Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vives : Avis à donner.

Questions et informations diverses :

- Observatoire Territorial : Indicateurs 2022 (Source :AURCA)
- Actualités Juridiques :
Parution de décrets d'application de la loi Climat et Résilience :
 - *D2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).*
 - *D2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.*

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T) Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

Michel VIZERN (T), Jean VILA (S), Alexandre PUIGNAU (T),

Autres personnes présentes :

Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Gisele LAPORTE déléguée suppléante (Communauté de communes du Vallespir), Joseline LAFON (adjointe au Maire de Maureillas las Illas).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Après avoir procédé à l'appel, le Président M. Antoine PARRA, propose de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28/03/2022.

Le procès-verbal du comité syndical du 28 mars 2022 est approuvé, à l'unanimité.

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR

Par délibération n°2020-123 du 30 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé, par vote, à la désignation des élus représentant la Communauté de communes Vallespir au sein du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.

Ainsi, deux délégués communautaires par commune avaient été désignés afin de représenter ladite intercommunalité.

Suite à la démission de M. Stéphane Galan de ses fonctions d'adjoint à l'urbanisme de la commune de Maureillas las Illas, délégué titulaire, M. Michel Vizern, Adjoint désormais en charge de l'urbanisme sur ladite commune, acceptant de siéger en qualité de délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, a été désigné par le conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2022.

Dès lors il est proposé au comité Syndical de procéder à son installation.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **PROCEDE** à l'installation de M. Michel Vizern, élu de la commune de Maureillas las Illas, en qualité de membre titulaire au sein du Comité Syndical du SCOT littoral Sud.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. PROJET D'OBSERVATOIRE MUTUALISE D'OCCUPATION DES SOLS : PROPOSITION DE FINANCEMENT ET D'ADHESION A OPEN IG.

Dernièrement, l'agence d'urbanisme catalane (AURCA), a sollicité le Syndicat Mixte afin de l'informer du projet de développement d'un observatoire mutualisé de l'occupation des sols Interdépartemental (OCS ID) afin de pouvoir mesurer précisément et caractériser la **consommation d'espace et l'artificialisation** des sols, mais aussi pour répondre aux problématiques rencontrées sur les milieux **naturels, agricoles, forestiers et urbains** à partir de données plus précises.

Ce projet d'observatoire mutualisé sera animé par l'association de type Loi 1901 « Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique » (Open IG) qui est une plateforme régionale d'information géographique dont les statuts sont annexés. L'adhésion du Syndicat Mixte à Open IG lui permettra également d'accéder à des bases de données sur le territoire telles que des fichiers du foncier non anonymisés, la qualité agro-pédologique des sols, des données à jour sur les territoires limitrophes ... ou à des services permettant de mettre à jour des données géolocalisées, de publier, d'héberger et d'accéder à des données géographiques volumineuses. Le montant de cette adhésion est fixé à 500€/an pour l'année 2022.

L'objectif territorial de mutualisation portait initialement sur l'intégralité des Pyrénées-Orientales mais également sur une partie de l'Aude et de l'Hérault (environ 7000 km²). D'autres territoires de la région pourraient rejoindre le groupement, une consultation est en cours.

La proposition méthodologique faite par l'AURCA est de reprendre la nomenclature bi-dimensionnelle de l'Occupation des Sols à Grand Echelle (OCS GE) développée par l'IGN et d'y imbriquer de nouveaux niveaux, déclinables selon la demande des acteurs de l'aménagement.

Pour rappel, l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OSC GE) est une cartographie numérique décrivant la nature d'occupation des terres et du sol d'un territoire vus du ciel. Plus techniquement, c'est une base de données produite par photo-interprétation d'images aériennes à l'aide d'un Système d'Information Géographique et d'un dictionnaire de nomenclature très détaillé.

La démarche d'OCS ID répondrait ainsi à plusieurs objectifs :

- **Caractériser plus finement et qualitativement les données OCS GE localement.**
- **Disposer de millésimes anciens pour mesurer la consommation d'espace de la même manière sur les 10 ans avant la promulgation de loi climat et résilience et sur les 10 ans d'après.**
- **Disposer d'une donnée identique pour mesurer la consommation d'espace, puis l'artificialisation et enfin servir de base aux études menant au ZAN.**

Cette proposition permettra au SCOT de disposer de données plus précises que celles de l'OCS GE tout en s'assurant que ces dernières soient compatibles avec les indicateurs nationaux.

Les données de l'État ne permettent pas de validation cartographique en ce qui concerne la consommation d'espace, l'OCS ID permettra de visualiser ces données et donc de les corriger si nécessaire tout en étant compatible avec la démarche nationale. Cela pourra fluidifier les relations avec l'état en se basant sur des données objectives et vérifiables.

Aussi, afin de participer à ce projet mutualisé un cofinancement doit être apporté par l'ensemble des partenaires auprès d'Open IG qui sollicitera parallèlement une subvention auprès du fonds européen de développement régional (FEDER), en cas d'octroi une partie des fonds versés pourrait être restituée. Le projet pourrait être financé jusqu'à 50%.

Le coût de production d'un OCS ID est évalué à 15 € du km² pour un millésime et retro millésime, une version améliorée porterait ce cout à 30€ du m². Il est à noter que le coût dépendra du détail des postes de nomenclature et de la qualité de la donnée produite. Aussi, le montant de base appliqué à la superficie du SCOT Littoral Sud pour la production d'une telle donnée est fixé à 6000€ HT soit 7 200 € TTC (TVA à 20%).

Il est précisé que les montants nécessaires sont disponibles en section d'investissement du BP 2022. Toutes les pièces adressées en vue de l'adhésion à l'association OPEN IG sont annexées à la présente note.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte à l'association Open IG.
- **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat Mixte au projet d'observatoire mutualisé de l'occupation des sols Interdépartemental (OCS ID)
- **PRECISE** que les montants nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement du BP 2022 pour ce qui relève de l'adhésion à l'association Open Ig et en section d'investissement pour ce qui relève de l'OCS ID.
- **HABILITE** le président à signer tout pièce afférente à ce dossier.

4. DEPOT D'UNE DEMANDE DE DGD 2022 POUR LA REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES SUR L'OCCUPATION DES SOLS DU TERRITOIRE DU SCOT LITTORAL SUD DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE MUTUALISE D'OCCUPATION DES SOLS.

Le SCOT est un outil de planification stratégique à long terme (15 à 20 ans) créé à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi en tenant en compte du bassin de mobilité. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles relatives aux questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, de développement économique, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... ou encore sectorielles par la traduction des lois littoral et montagne.

Le SCOT doit respecter les principes de développement durable tels que le :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain....

La loi climat et résilience publiée en aout 2021, dispose désormais qu'à compter de cette même date, l'artificialisation des sols des dix années à venir ne devra pas dépasser 50% des surfaces consommées sur la décennie passée. A cet effet, un portail national de l'artificialisation des sols a été développé afin de présenter un état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que l'analyse de ces données.

Le suivi chiffré de la consommation d'espaces doit permettre aux territoires de répondre à l'objectif de la loi d'atteindre le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. A cet effet, la loi est venue préciser, dans son article 194, que « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

L'article 203 de la loi prévoit également qu'à l'issue d'un délai maximal de six ans après approbation ou révision du SCOT, la structure porteuse du SCOT devra procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace et de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, afin de délibérer le cas échéant sur le maintien en vigueur de ses dispositions ou sur la révision de ce dernier.

Aussi, afin de permettre un suivi de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, les territoires pourront recourir à l'observatoire national précité qui recense déjà des indicateurs calculés sur la base de fichiers fonciers mais également se doter d'outils tels qu'un observatoire d'occupation des sols à l'échelle locale.

Désormais, à défaut d'une telle délibération, l'article L.143-28 du code de l'urbanisme précise que le SCOT deviendra caduc. Par conséquent, tenant compte que la création d'une base de données relative à l'occupation des sols locale pourra participer à la mise en œuvre et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, il est apparu nécessaire de proposer au comité syndical d'adhérer au projet mutualisé de création d'un Observatoire de l'Occupation des Sols Interdépartemental (OCS ID) (cf. point 4).

Au vu de ce qui précède, le comité syndical va devoir prochainement lancer de nouveaux travaux afin de faire évoluer le SCOT en vigueur, dont la dernière procédure de révision a été approuvée le 2 mars 2020, et ce malgré l'absence de contentieux. Le syndicat mixte travaille actuellement sur la définition de la procédure à engager et son calendrier de mise en œuvre. Force est de constater l'importance des frais financiers que génère l'évolution d'un document d'urbanisme ainsi que les difficultés que rencontre le bloc local pour disposer d'un document respectant les normes en vigueur au vu des successives réformes intervenues ces dernières années.

Ainsi, le comité syndical ayant validé la création d'un observatoire mutualisé d'occupation des sols interdépartemental, il est proposé de solliciter auprès de l'Etat un accompagnement financier pour la création de cette base de données concourant à l'analyse de l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation

d'espace et de l'artificialisation nette des sols par l'attribution d'une aide au titre de la Dotation Globale de Décentralisation Urbanisme (DGD Urbanisme).

Au vu de ce qui précède le comité syndical sera invité à se prononcer

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le dépôt d'une demande de subvention au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) pour le soutien des SCOT 2022
- **MANDATE** M. le président pour signer toute pièce afférente à ce dossier.

5. PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VIVES : AVIS A DONNER.

Le Syndicat Mixte a reçu notification pour avis de la part du service environnement, forêt et sécurité routière de la DDTM le 22 mars 2022, d'un permis de construire relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol déposé sur la Commune de Vivès.

Conformément aux dispositions de L.122-1-V du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, ce dernier est notifié pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les objectifs de ce projet sont décrits tels que suivant :

- Produire de l'électricité à partir de l'Energie solaire.
- Valoriser environnementalement et économiquement des terrains à l'abandon, en déprise agricole ou en cours de fermeture.

La zone d'implantation du projet concerne 3,3 Ha situés sur un ancien terrain de moto-cross classé en zone non ouverte à la construction par la carte communale de la commune, ce dernier n'est plus en activité depuis 2017.

Outre le caractère anthropisé du site, le demandeur indique que plusieurs autres critères ont amené à rendre pertinent l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la zone, tels que l'ensoleillement, l'analyse du patrimoine et du paysage, il est précisé qu'aucun monument, ou site inscrit ou classé ne se trouve à proximité de la zone d'étude et que le site, localisé à 200m d'altitude, restreindrait la co-visibilité du projet dans le paysage.

D'un point de vue environnemental, il est précisé que le site ne se trouve dans aucun zonage de protection de type Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO.

Le dossier indique que la zone d'étude d'une surface de 8,8 ha a été réduite à une zone d'implantation finale de 3,3 ha pour une surface clôturée d'environ 2,8 ha séparée en 2 zones : la zone « nord » d'une superficie clôturée de 0,7 ha et la zone « sud » d'une superficie clôturée de 2,1 ha. La distance séparant les 2 zones étant de 115 m. Cet espace accueillera 6 912 panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,7 m, ancrés au sol par pieux battus ou forés. La surface projetée au sol des panneaux sera de 1,5 ha.

Il est précisé que ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 3,1 Mwc, soit une production annuelle de 4,55 GWh/an. La centrale photovoltaïque sera équipée d'1 poste de livraison et d'1 poste de transformation et le raccordement au réseau sera établi via la création d'une antenne dédiée au niveau du poste HTA PONTEILS situé à 350 m du site.

Le demandeur justifie ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque de par son inscription dans la politique énergétique nationale et les objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables, étant rappelé que la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% leur part pour la production d'électricité. Il est rappelé par ailleurs que la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive.

Concernant les zones retenues pour la position des panneaux photovoltaïques, il est précisé :

- la prise en compte de la topographie accidentée du terrain due à l'activité de moto-cross et au relief naturel (les espaces présentant un surcoût trop important de travaux ayant été évités) ;
- l'évitement des zones boisées pour limiter l'impact du projet et pour ne pas être soumis à autorisation de défrichement ;
- la prise en compte des zones où les enjeux floristiques sont importants (populations de *Dorycnopsis Gerardi*).

Concernant l'orientation et l'inclinaison des modules, le document indique que les structures, fixes, sont prévues pour permettre l'installation de 6 modules en mode « paysage » et que les rangées de modules seront inclinées à 15°. Etant précisé que les écartements ont été calculés de manière à éviter les effets d'ombre portée d'une travée à une autre, ce qui aurait nuit à la productivité de l'ensemble du générateur mais également pour garantir la circulation des engins des secours en cas d'incendie.

En termes de postes techniques, la centrale photovoltaïque au sol de Vivès sera équipée de :

- Deux postes de transformation ;
- Un poste de livraison constituant la liaison entre la centrale solaire et le réseau électrique.

Il est précisé que ces locaux techniques seront préfabriqués et acheminés sur site par convois exceptionnels. Les réseaux de câbles du futur réseau d'électricité seront quant à eux enterrés.

La liaison entre les 2 zones sera assurée par des câbles enterrés le long du chemin d'accès qui longe le site à l'est.

Concernant les accès, le parc photovoltaïque sera accessible depuis le chemin communal situé au sud. L'accès au site de production se fera alors à partir de portails d'entrée propres à chaque zone (Nord et Sud).

Une voie de circulation périphérique intérieure d'une largeur de 4 mètres ainsi que des voies de détournements seront également prévues sur les 2 zones d'implantation, tout comme une voie de circulation périphérique extérieure d'une largeur de 5 mètres afin de prévenir des risques d'incendie.

Par conséquent, ces voies devraient permettre de :

- Limiter l'impact sur le sol tout en créant une bande tampon pour la lutte contre les incendies.
- Donner accès aux véhicules de chantier et d'exploitation pour l'ensemble de la centrale photovoltaïque.

Il est précisé que ces accès réalisés en grave ne créeront pas d'imperméabilisation et que la liaison entre les 2 zones sera assurée par le chemin d'accès qui longe le site à l'Est.

Enfin, il est signalé que la centrale photovoltaïque sera clôturée pour interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (site de production d'électricité) et de prévention des vols ou des détériorations. Les clôtures mesureront 2 mètres de haut sur un linéaire total de 1085 mètres.

Cette clôture sera à grosse maille afin d'être transparente sur le plan écologique à l'ensemble des groupes de faune, à l'exception des grands mammifères susceptibles de provoquer des dégâts.

En termes d'insertion, une haie paysagère, implantée le long de la partie Est du projet, sur un linéaire de 400m environ, est prévue. Cette haie sera composée d'arbres-tiges et d'arbustes, afin de créer un écran sur plusieurs hauteurs. La notice indique qu'elle devrait permettre de diminuer l'impact paysager du projet au niveau du chemin de randonnée de Vivès et au niveau de la table d'orientation située à proximité. Il est signalé que les arbustes seront plantés de façon à limiter les risques incendies suite à la mise en place de cet écran végétal.

Concernant la desserte incendie, le dossier précise que le projet a été défini en concertation avec le SDIS des Pyrénées-Orientales. Ainsi, conformément à la doctrine départementale du SDIS et au règlement départemental des Pyrénées-Orientales, ont été intégrés dans la conception du projet :

- des panneaux d'affichage des consignes de sécurité (avec plan des installations, dangers de l'installation, numéros d'urgence, ...) respectant une typologie d'affichage avec lettres blanches sur fond rouge à l'entrée de chaque zone ;
- un chemin de service à l'intérieur sur l'ensemble des zones ;
- l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- l'isolation de(s) poste(s) de liaison et locaux onduleurs par des parois CF 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu de ½ h ;
- l'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure sera visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque » ;
- des extincteurs appropriés aux risques répartis dans les locaux onduleurs et poste de liaison des extincteurs ;
- la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du guide des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt : débroussaillage de 50 m autour du périmètre clôturé ;
- la mise en place de réserves incendie de 30 m³ : une dédiée pour la zone « nord » et l'autre dédiée à la zone « sud » avec pour chacune une prise d'eau extérieure à l'entrée ;
- une piste interne de 4 m et une piste périphérique extérieure de 5 m stabilisée ;
- une bande roulante de 3 m, installée toutes les 5 rangées de tables photovoltaïques, afin de faciliter l'accès des engins de secours.

Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les objectifs et orientations suivantes :

- Arrêter la fragmentation des espaces en interdisant toute construction isolée dans des milieux d'intérêt écologique, exceptées celles qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des énergies renouvelables (hormis le photovoltaïque au sol) ...
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles non rattachées à l'urbanisation existante, à la charge du maître d'ouvrage.
- Dans les espaces de nature ordinaire, l'urbanisation doit générer le moins possible de fragmentation ou morcellement des espaces et limiter l'exposition des biens et personnes aux incendies (I-B. 1).

Il est également demandé de limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'urbanisme (I-B. 3).

Au titre de la préservation des ressources naturelles et de la contribution à la transition énergétique (I-B. 4), le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants :

Favoriser et orienter le développement des énergies renouvelables (...)

- En encourageant l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activité et sur les serres (...)
 - En accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple),
 - En veillant à en limiter les impacts paysagers et environnementaux grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra d'ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ (+ gestion des paysages aux abords voies vertes),
-

- En veillant à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables, et notamment à l'énergie éolienne, pour laquelle aucune zone particulièrement propice n'est identifiée sur le territoire de par la grande qualité des paysages et leurs rôles dans l'attractivité du territoire. Pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies et de préservation patrimoniale et environnementale, ces installations sont strictement interdites sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8 définies par la carte « habiter harmonieusement nos paysages »).

Par ailleurs, il est important de rappeler les termes de l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, qui précisent que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la première tranche de dix années (2021-2031), un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* ».

M. Castanier s'inquiète de l'impact paysager que générera ce projet.

M. Dalou, précise qu'il s'agit d'une friche et que le site est déjà artificialisé, par ailleurs que de par sa situation, il n'est pas directement visible et que le porteur de projet s'est engagé à réaliser des aménagements paysagers.

M. Nifosi précise en suivant qu'un retour à de l'activité agricole semble possible.

En complément, Mme Regond-Planas rappelle tout l'intérêt de ne pas consommer d'espace.

Dès lors, considérant que le projet est situé en secteur « de nature ordinaire » déjà artificialisé ;
Considérant qu'aux termes du DOO, « l'urbanisation » dans les espaces de nature ordinaire doit générer le moins de fragmentation ou morcellement des espaces possible ;
Considérant d'autre part que des mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles non rattachés à l'urbanisation existante, doivent être mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols, des aménagements tels que la réalisation d'accès en grave ou la pose de clôtures grillagées ont été prévues ;

Considérant que pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux incendies, le projet a été défini en concertation avec le SDIS (signalétique, intégration de réserves incendies de 30 m³, enfouissement des câbles d'alimentation, parois coupe-feu sur les locaux techniques, accès...);

Considérant qu'en dehors des espaces urbanisés, le DOO admet l'implantation de solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiels, dès lors qu'ils sont projetés en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés ;
Considérant que le site pressenti est un ancien terrain de motocross en friche, classé en zone non ouverte à la construction par la carte communale, et qu'il ne présente pas d'intérêt écologique particulier ou de fort potentiel agricole ;

Considérant enfin, qu'en cas de développement d'énergies renouvelables et afin d'en limiter les impacts paysagers et environnementaux, une réflexion stratégique d'ensemble doit être menée pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace ;

Considérant que cette réflexion peut par ailleurs rechercher à valoriser et compenser des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ ;

Considérant que le projet tel que présenté prévoit l'implantation de bâtiments de teinte neutre, d'une clôture à grosse maille afin de permettre les déplacements faunistiques (hors gros mammifères), et d'une haie paysagère sur la partie Est ;

Considérant néanmoins que les intégrations présentées dans le dossier ont été réalisées par temps couvert, limitant de fait la potentielle réverbération des modules par temps ensoleillé ;

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE un avis FAVORABLE** sur le projet de centrale Photovoltaïque déposé sur la commune de Vivès **SOUS RESERVE** que :
 - Soient mises en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter son impact dans le paysage et sur l'environnement.
 - Soient mises en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer et compenser la fragmentation ou le morcellement des espaces qui pourrait être généré par l'installation.
 - L'installation n'engendre pas de consommation d'espace dans les conditions prévues par la loi Climat et Résilience, à savoir, qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques ainsi que le potentiel agronomique du sol, et, qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

- **DIT qu'une ampliation** de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

QUESTIONS DIVERSES :

- OBSERVATOIRE TERRITORIAL : INDICATEURS 2022 (SOURCE : AURCA)

Dans le cadre de son observatoire territorial, l'agence d'urbanisme catalane a publié 40 indicateurs pour mieux comprendre les territoires de SCOT&PLUI. Dans le cadre de ce comité syndical, un premier volet portant sur la consommation d'espace, la population et le logement a été présenté.

Concernant l'état de la vacance des logements, M. Solé regrette que les chiffres publiés de manière globale soient bien supérieurs à la réalité observée sur le terrain, en tout cas sur sa commune. Il évoque la nécessité de vérifier l'exactitude de ces données souvent très éloignées de la réalité.

M. le président indique avoir mandaté pour sa commune, un bureau d'étude afin que ce dernier compare la liste des logements déclarés vacants avec l'usage observé. Il confirme avoir réduit considérablement le nombre d'unités jusqu'alors considérées comme vacantes.

• **ACTUALITES JURIDIQUES :**

En termes, d'actualité juridique, deux des trois décrets d'application de la loi Climat et Résilience ont été présentés en synthèse.

Ainsi, le Décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), est venu préciser les critères qui seront considérés afin de territorialiser la consommation d'espace.

Le Décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, a, quant à lui, établi que le classement des surfaces, artificialisées ou non, sera effectué en fonction de l'occupation effective des sols et non du zonage en vigueur dans les documents d'urbanisme. Le décret comporte à cet effet une annexe précisant les catégories de surfaces devant être considérées comme artificialisées ou non artificialisées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h45.

Signatures

